

جامعة محمد بوضياف - المسيلة

معهد تسيير التقنيات الحضرية

شعبة تسيير التقنيات الحضرية

تخصص تسيير المدينة

قسم تسيير المدينة

السنة الثالثة ليسانس

مادة الصفقات العمومية

Matière Marchés Publics

السنة الجامعية: 2023-2024

مسؤول المادة: د. دحدوح جمال

Titre du cours 4:

LES PROCEDURES DE SELECTION

Le contenu du cours عناصر الدرس

- 1) Les règles de publicité
- 2) Les modes de sélection

À l'issu du visa du cahier des charges par la Commission des marchés compétente, le service contractant engage la procédure de passation. En cas d'appel à la concurrence, elle est précédée des formalités de publicité.

I. Les règles de publicité قواعد الإِشهار

La publicité est un instrument fondamental de mise en œuvre des principes directeurs de la réglementation des marchés publics. Un manquement aux obligations de publicité entraîne généralement l'annulation de la procédure de passation. Il peut également constituer un risque pénal dans certains cas.

A. Opérations soumises à la publicité

Le domaine d'application de la publicité est vaste. Il recouvre les opérations et les actes suivants:

- L'appel d'offres ouvert,
- L'appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales,
- L'appel d'offres restreint,
- Le concours,
- Le gré à gré après consultation, dans le cas de l'élargissement de la consultation à des candidats qui n'ont pas participé à l'appel d'offres déclaré infructueux.

A2. Actes soumis à l'obligation de publicité

Le service contractant est tenu de publier les actes suivants :

- Avis d'appel d'offres sous toutes ses formes, y compris l'avis de présélection pour les procédures restreintes
- Avis rectificatif d'un avis d'appel d'offres
- Avis de consultation, dans le cas de l'élargissement de la consultation à d'autres entreprises que celles qui ont participé à l'appel d'offres.
- Avis de prorogation de la durée de préparation des offres
- Avis d'attribution provisoire, y compris dans le cadre du gré à gré après consultation,
- La mise en demeure du partenaire cocontractant, en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles,
- La liste des marchés conclus durant l'année précédant la publication, avec indication des attributaires
- La liste des projets à lancer durant l'année considérée (prévision de marchés).

A3. Modalités de de publicité

A.3.1. Support de publicité

L'article 46 de la loi n° 23-12 prévoit le recours à la publicité par voie de presse, mais aussi au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), au portail électronique des marchés publics dans certains cas, ou sur le site internet du service contractant. L'affichage est également un moyen de publicité dans des cas précis.

A.3.2. Langue de l'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres est rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère.

A.3.3. Contenu de l'avis d'appel d'offres

L'article 47 de la loi n° 23-12 précise que le dossier d'appel d'offres, mis à la disposition des soumissionnaires, doit contenir les renseignements et les documents nécessaires leur permettant de présenter des offres acceptables :

A titre d'exemple:

- La dénomination, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du service contractant ;
- Le mode d'appel d'offres ;

- Les conditions d'éligibilité ou de présélection ;
- L'objet de l'opération ;
- La liste sommaire des pièces exigées.
- Le lieu de retrait du cahier des charges
- La durée de préparation des offres et le lieu de dépôt des offres ;
- La durée de validité des offres ;
- La caution de soumission, s'il y a lieu ;
- La présentation des offres sous pli cacheté avec mention « À n'ouvrir que par la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres » et les références de l'appel d'offres ;
- Le prix de la documentation, le cas échéant ;
- La date et l'heure d'ouverture des plis.

II. Les modes de sélection أصناف الاختيار

Les critères de sélection des candidatures (Critères de sélection qualitative) sont des critères qui ont pour seul objet de juger si les candidats disposent des capacités techniques, professionnelles et financières requises pour réaliser le marché. Les critères de sélection des candidatures sont les suivants :

- Quel que soit le mode de passation choisi, à l'exception toutefois de la procédure de gré à gré et de la procédure adaptée, la sélection des candidatures est un préalable obligatoire pour la passation, l'attribution d'un marché public ou l'invitation à proposer une offre ;
- La sélection des candidatures doit se fonder sur un certain nombre de critères non discriminatoires, en relation avec l'objet du marché et proportionnels à son étendue ;
- Dans les appels d'offres ouverts et dans les appels d'offres ouverts avec exigence minimales, les capacités techniques, professionnelles et financières au niveau de la sélection des candidatures, avant l'évaluation des offres techniques ;
- Dans les procédures restreintes (appel d'offres restreint et concours restreint) qui se déroulent en deux étapes séparées, les capacités techniques, professionnelles et financière sont examinées au niveau de la sélection des candidatures ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats ne peuvent faire l'objet de critères de choix.



1. Les capacités nécessaires à l'exécution du marché

Les capacités nécessaires à l'exécution du marché désignent l'ensemble des aptitudes et des garanties d'ordre technique, professionnel et financier requises des candidats aux marchés publics pour faire face aux obligations découlant du marché et sur lesquelles se fonde le service contractant au stade de la procédure d'évaluation des offres pour procéder à la sélection des candidatures. Les capacités nécessaires à l'exécution du marché sont de trois sortes:

- Les capacités techniques ;
- Les capacités professionnelles ;
- Les capacités financières.

a) Les capacités techniques

Les capacités techniques désignent les moyens matériels et humains dont disposent les candidats pour mener à bien le marché pour lequel ils soumissionnent. Pour justifier de ses capacités techniques, il est possible, par exemple, de demander aux candidats :

- La description du matériel et des équipements techniques dont il dispose pour la réalisation du marché ;
- La liste des travailleurs qu'il emploie, leur profil, leur diplômes, qualification et référence professionnelle ;
- La liste des travaux exécutés appuyée d'attestations de Bonnes exécution les travaux importants, indiquant le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux, émanant des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre ;
- La liste des principales fournitures ou des principaux services, indiquant le montant, la date et le destinataire des prestations.



b) Les capacités professionnelles

Les notions de capacités professionnelles et de capacités techniques sont très proches.

La preuve de la capacité professionnelle peut être apportée par tout moyen, notamment par la production :

- D'un certificat de qualification professionnelle et par un certificat de classification professionnelle pour les marchés de travaux ;
- D'un agrément pour les marchés d'études et autres marchés de services ;
- D'un certificat de qualité : certificat qui atteste de la capacité des candidats à exécuter le marché.



C. Les capacités financières

Les capacités financières désignent la preuve de la crédibilité financière du candidat pour mener à bien le marché. Les capacités financières servent à porter une appréciation objective par comparaison du montant du marché à exécuter avec le capital social, le chiffre d'affaires (généralement, le chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années), les bilans des exercices antérieurs des candidats pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire, les références bancaires, etc.

شكرا على المشاركة والمتابعة